

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

RÉALISATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX
RELATIFS A LA REPRISE
EN SOUS-FACE DU PONT RAIL ET
DE LA PASSERELLE PIÉTONNE
SITUÉS À L'APLOMB DU PONT SNCF, BOULEVARD
DE LA GARE À AUBERGENVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 5 juin 2025 ;

Ci-après désigné la « **Communauté urbaine** »

Et,

SNCF RÉSEAU, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, 93418 La Plaine St Denis Cedex – représenté par **Stéphane CHAPIRON** et en sa qualité de Directeur de la modernisation et développement Ile de France dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** » ou le « **MOAU** »

SNCF RÉSEAU et La Communauté urbaine étant désignés ci-après collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	5
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	5
2.1	DÉSIGNATION ET MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE	5
2.2	ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE	7
ARTICLE 3.	TRANSMISSION ET AVIS SUR LES ÉTUDES MENEES PAR SNCF RÉSEAU	8
ARTICLE 4.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 5.	DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION	8
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPÉRATION	8
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS	9
7.1	RÉGIME DE TVA	9
7.2	MODALITÉS D'APPELS DE FONDS	9
7.3	DOMICILIATION DE LA FACTURATION	10
7.4	DÉLAIS DE PAIEMENT	11
7.5	INTÉRÊTS MORATOIRES	11
ARTICLE 8.	GESTION DES ECARTS	11
ARTICLE 9.	MODIFICATIONS DE L'OPERATION	11
ARTICLE 10.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	12
ARTICLE 11.	ASSURANCES	12
ARTICLE 12.	PROPRIETE DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 13.	GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 14.	GARANTIES	13
ARTICLE 15.	SUPERPOSITION DE DOMANIALITES	13
ARTICLE 16.	DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	13
ARTICLE 17.	MODIFICATIONS – RESILIATION DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 18.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	14
ARTICLE 19.	ANNEXES	14

PREAMBULE

En 2016, un incendie s'est déclaré sur un camion frigorifique circulant boulevard de la Gare à Aubergenville, sous le pont SNCF. Cet incident a causé d'importants dommages à la sous-face du pont-rail (PRA), propriété et sous gestion exclusive de SNCF RÉSEAU, ainsi qu'à la passerelle piétonne publique, dont la propriété relève de la Communauté urbaine depuis sa création. La gestion de cette passerelle est encadrée par une convention datant du 20 décembre 1971, qui organise la répartition de son entretien avec SNCF RÉSEAU.

La présente convention s'inscrit dans le projet de réalisation des travaux de réparation de ce sinistre.

La proximité de ces 2 ouvrages rend évidente la nécessité de réaliser les travaux sur les 2 ouvrages en même temps. En effet, l'intervention devra se dérouler sur alternat de chaussée en milieu urbain avec (pour le pont SNCF) une intervention sur des matériaux amiantés.

En intégrant les travaux de reprise pour les deux ouvrages, les travaux relèvent de la Maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU (Pont rail) et de la Communauté urbaine (passerelle piétonne), chacun dans son périmètre.

Pour en simplifier la conduite et assurer la réussite du système d'ensemble, SNCF RÉSEAU et la Communauté urbaine ont convenu de placer ce projet sous la maîtrise d'ouvrage unique de SNCF RÉSEAU.

La présente convention porte exclusivement sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage transféré temporairement par la Communauté urbaine à SNCF RÉSEAU et a pour objet de définir les modalités de la conduite et du financement des études et de la réalisation des travaux de réparation.

Ainsi, le terme d'« opération » correspond dans la suite de la convention aux études et travaux rendus nécessaires sur les deux ouvrages désignés ci-avant.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de :

- préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique et d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la Communauté urbaine à SNCF RÉSEAU ;
- définir les caractéristiques générales de l'opération à réaliser ;
- déterminer les droits et obligations respectifs des parties en ce qui concerne la réalisation ainsi que les modalités de réception des travaux.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage unique des études et des travaux objets de la présente convention.

2.1 Désignation et missions du maître d'ouvrage unique

L'article L 2422-12 du Code de la commande publique dispose que :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Sur le fondement de la disposition précitée, SNCF RÉSEAU et la Communauté urbaine en tant que maîtres d'ouvrage de l'opération décrite en préambule et dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3 ci-dessous, conviennent de désigner, dans le cadre de la présente convention, SNCF RÉSEAU maître d'ouvrage unique des travaux de reprise de la sous-face du pont-rail et de la passerelle piétonne situés à l'aplomb du boulevard de la gare à Aubergenville.

À ce titre, SNCF RÉSEAU exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le code de la commande publique. Cette mission s'exercera à compter de la phase études, de manière à comprendre notamment :

La demande et l'obtention des autorisations administratives

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, SNCF RÉSEAU identifie et établit les demandes d'autorisations administratives nécessaires et s'assure de leur obtention avant l'exécution des travaux.

SNCF RÉSEAU notifiera à la Communauté urbaine toute pièce relative à l'instruction du dossier et le ou les arrêté(s) d'autorisation administrative dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception par SNCF RÉSEAU.

SNCF RÉSEAU procédera sous sa responsabilité à l'affichage des autorisations obtenues et aux constats de celui-ci, le tout conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur.

En cas de retrait par l'autorité compétente ou d'annulation des autorisations par le juge administratif, et s'il est avéré que ce retrait empêche ou retarde la réalisation des travaux, la Communauté urbaine s'engage expressément à rembourser SNCF RÉSEAU des frais engagés par ce dernier pour la

réalisation de l'opération, en ce compris notamment les frais d'études engagés par le MOAU et jusqu'à la décision de retrait ou d'annulation, sur présentation de justificatifs financiers.

Dans l'hypothèse où le retrait ou l'annulation est lié à une faute ou un manquement de SNCF RÉSEAU, ce dernier en supportera les conséquences financières.

La passation et le suivi des marchés

Le MOAU passe les marchés de travaux et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis et signe les marchés.

Les marchés de travaux conclus par SNCF RÉSEAU stipulent que les garanties légales de l'ouvrage relevant de la propriété de la Communauté urbaine, lui seront transférées, à compter du jour de remise dudit ouvrage.

Le MOAU s'engage à informer la Communauté urbaine du nom de l'attributaire de chaque marché.

Ces marchés identifieront la part réalisée au titre du périmètre de maîtrise d'ouvrage transféré à SNCF RÉSEAU au titre de la présente convention.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la Communauté urbaine.

Le MOAU assurera l'intégralité des missions nécessaires à la bonne exécution des marchés passés pour les besoins de l'opération. Il s'engage à conseiller et à alerter la Communauté urbaine tout au long de l'exécution de sa mission notamment en cas de difficultés.

A ce titre, le MOAU se chargera du règlement de tous les litiges en lien avec l'exécution de sa mission de MOAU et, notamment de ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération. Cette mission se poursuivra jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant de sa prolongation. Toutefois, il est précisé que, dans les hypothèses où les réserves ne seraient pas intégralement levées et/ou les marchés ne seraient pas soldés, la mission du MOAU se poursuivra au-delà dudit délai.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation, la Communauté urbaine sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles.

Les travaux

Avant tout début de travaux, SNCF RÉSEAU établira ou fera établir tous les constats ou états des lieux contradictoires qu'elle estime utiles et invitera à ce titre la Communauté urbaine. La Communauté urbaine pourra inviter tout autre acteur concerné par ces travaux.

SNCF RÉSEAU transmettra à la Communauté urbaine pour information avant le lancement des travaux un planning prévisionnel détaillé, le plan d'installation de chantier, les plans d'exécution et toutes informations qu'il jugera utiles pour la bonne réalisation et conduite des travaux.

Pendant les travaux, SNCF RÉSEAU fera réaliser tous attachements contradictoires utiles, notamment concernant les ouvrages qui ne seront plus visibles et/ou accessibles après l'achèvement total ou partiel des travaux.

L'accès au chantier

Les représentants de la Communauté urbaine seront autorisés à accéder au chantier, sous réserve d'un accord du MOAU.

La présence des représentants de la Communauté urbaine sur le chantier, même expressément autorisée par le MOAU, ne les dispense pas de leur responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de leur fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers les représentants de la Communauté urbaine.

Même à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par les représentants de la Communauté urbaine et dans les conditions ci-dessus, ces derniers s'abstiendront de donner des instructions aux titulaires des marchés de travaux.

Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu, de la part du MOAU, à la résiliation de plein droit de la présente convention.

Leurs observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier.

La réception de l'ouvrage et la levée des réserves

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, le MOAU organisera une visite avec la Communauté urbaine assistée si nécessaire d'experts désignés par ses soins, pour lui permettre de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties :

- le MOAU transmettra, le cas échéant, les observations de la Communauté urbaine au maître d'œuvre.
- le MOAU reste pleinement responsable des opérations préalables à la réception (OPR).
- le MOAU assure la réception des travaux **après accord** de la Communauté urbaine s'agissant du périmètre transféré. Le MOAU assure le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées à la réception.

La remise de l'ouvrage

La remise de l'ouvrage intervient à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (GPA), et le cas échéant à la fin de sa prolongation, après l'accord de réception des travaux par la Communauté urbaine. Elle prend la forme d'un procès-verbal co-signé par les Parties.

Cependant, dans le cas où la remise de l'ouvrage devrait intervenir avant la fin de la période de GPA ou, le cas échéant, de sa prolongation, la Communauté urbaine pourra déclencher ladite GPA, en tant que propriétaire de l'ouvrage rétabli dans le cadre de la présente convention.

Le MOAU s'engage à remettre à la Communauté urbaine avant la fin de sa mission et, par conséquent, de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de l'ouvrage réceptionné.

2.2 Achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

Nonobstant la remise de l'ouvrage à la Communauté urbaine dans les conditions décrites ci-avant, les missions du MOAU se poursuivront jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation.

Le MOAU assurera le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées à la réception, y compris lorsque celle-ci intervient postérieurement à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La fin de la mission du MOAU sera constatée dans une décision contradictoire signée entre la Communauté urbaine et SNCF RÉSEAU, laquelle ne préjuge toutefois en rien de la durée de la présente convention.

ARTICLE 3. TRANSMISSION ET AVIS SUR LES ÉTUDES MENEES PAR SNCF RÉSEAU

Le dossier complet des études d'exécution par SNCF RÉSEAU sera remis à la Communauté urbaine pour instruction. Le délai de cette instruction est de quinze (15) jours calendaires. A l'issue de ce délai, la Communauté urbaine transmettra sa validation le cas échéant avec ses modifications éventuelles.

SNCF RÉSEAU transmettra la version définitive après validation de la Communauté urbaine, sous quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

SNCF RÉSEAU réalisera les travaux de reprise des sous-faces du pont rail et de la passerelle piétonne.

La description des travaux à réaliser ainsi que les caractéristiques générales de cette opération sont précisées au présent article.

Ainsi, SNCF RÉSEAU, assurera dans le cadre de la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique, pour le compte de la Communauté urbaine, les missions relatives à la réfection de la passerelle piétonne décrites ci-après :

- Etudes techniques péalables ;
- Travaux suivants :
 - o Hydro décapage et sablage de la structure pour enlèvement des suies ;
 - o Travaux de mise en peinture sur la structure ;
 - o Purge et passivation et ragréage des armatures sur le tablier ;
 - o Mise en peinture du garde-corps ;
 - o Installations et désinstallations de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux.

SNCF RÉSEAU s'organise pour réaliser les travaux nécessaires de réfection du pont-rail, dont elle est propriétaire.

ARTICLE 5. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée globale prévisionnelle des études de projet et des travaux est de trois (3) mois, à compter de l'ordre de lancement des études de projet par SNCF RÉSEAU.

Il est précisé que la date d'achèvement des travaux est fixée de façon prévisionnelle au 30 septembre 2025.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 1**.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne fera l'objet d'aucune contrepartie au bénéfice de SNCF RÉSEAU pour les missions effectuées en application des présentes.

La Communauté urbaine s'engage à rembourser SNCF RÉSEAU de l'intégralité des dépenses de toutes natures se rattachant à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, dont la prise en compte du temps passé à la réalisation de la mission (temps homme).

La Communauté urbaine s'engage à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition, en %
	PRO / REA
Communauté urbaine	19,00 %
SNCF RÉSEAU	81,00 %
TOTAL	100,00 %

Les remboursements de la Communauté urbaine interviendront selon la répartition prévue au présent article. La clé de répartition ci-avant détaillée est fixe et ne sera pas sujette à modification.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 478 000,50 € HT (soit quatre cent soixante-dix-huit mille euros et cinquante centimes hors taxes) réparti comme suit, compte-tenu de la clé de répartition mentionnée ci-avant :

- La part prévisionnelle des travaux incombant à la Communauté urbaine s'élève à 90 820,10 € HT (soit quatre-vingt-dix mille huit cent vingt euros et dix centimes hors taxes) ;
- La part prévisionnelle des travaux incombant à SNCF RÉSEAU s'élève à 387 180,41 € HT (soit trois cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingts euros et quarante-et-un centimes hors taxes).

Le détail des dépenses prévisionnelles, incluant la répartition spécifique des coûts et les éléments de calcul utilisés, est présenté en **Annexe 2**, conformément aux estimations issues de l'AVP. Ces montants sont susceptibles d'évoluer en application de l'article 8 de la présente convention.

Tout dépassement du montant total nécessaire au financement de cette opération fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Régime de TVA

En tant que maître d'ouvrage unique, SNCF RÉSEAU assure le règlement de la TVA de l'ensemble des études et travaux de l'opération, telle que décrite en article 1, objet de la présente convention.

Ainsi, la Communauté urbaine rembourse SNCF RÉSEAU sur la base des dépenses TTC payées par SNCF RÉSEAU, selon les modalités d'appels de fonds précisés dans le présent article.

7.2 Modalités d'appels de fonds

SNCF RÉSEAU procédera auprès de la Communauté urbaine aux appels de fonds de la façon suivante :

- A la signature de la présente convention, un premier appel de fonds s'élevant à 20 % du montant prévisionnel mentionné en article 6 correspondant au besoin en financement en euros courants ;
- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle de 20% aura été consommée, des acomptes effectués au minimum mensuels en fonction de l'avancement des études et des travaux. Ils sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et/ou

des travaux par le besoin de financement en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et/ou des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. SNCF RÉSEAU proposera préalablement à la Communauté urbaine le taux d'avancement au regard des études à réaliser et du phasage des travaux.

- Au-delà des 80% de la participation de la Communauté urbaine, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU.

Le cumul des appels de fonds ne peut pas excéder 95% du besoin de financement.

Après achèvement des études et des travaux, et en tout état de cause après remise de l'ouvrage selon les modalités précisées ci-avant, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées.

SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les modalités de financement de dépassement du budget prévisionnel seront arrêtées par voie d'avenant après accord entre les parties, conformément à l'article 9 de la présente convention.

7.3 Domiciliation de la facturation

Les paiements seront effectués par virement bancaire à SNCF RÉSEAU sur le compte ouvert à la Société générale, dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement), au moyen d'une facture déposée sur CHORUS PRO :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures		
		Nom du service	N° téléphone	Adresse électronique
SNCF RÉSEAU	SNCF RÉSEAU Pôle finances et achats 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 93 418 LA PLAINE-SAINT-DENIS CEDEX	Direction Finance et Trésorerie - Unité Back Office Exploitation - Crédit Management	01 85 57 96 70	Patricia.langelez@reseau.sncf.fr
Communauté urbaine	Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise Rue des Chevries Immeuble Autoneum 78 410 AUBERGENVILLE	Direction des supports décentralisés de la DGA Vie quotidienne		Karine ?

Dans le cas d'un reversement de trop-perçu à effectuer par SNCF RÉSEAU à la Communauté urbaine, les paiements seront effectués via CHORUS PRO sur le compte de la Communauté urbaine dont les références suivent :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	1005	07C7	8100	0000	059	BDFEFRPPCCT

7.4 Délais de paiement

Les sommes dues à SNCF RÉSEAU au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture d'appel de fonds.

Dans l'hypothèse où un reversement par SNCF RÉSEAU à la Communauté urbaine s'avérerait nécessaire, SNCF RÉSEAU s'engage à rembourser les montants trop-perçus dans un délai de trente (30) jours suivant l'établissement des sommes arrêtées.

7.5 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai global de paiement, le montant dû est, de plein droit, passible d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce retard donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-avant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Il doit adresser sa demande au pouvoir adjudicateur et y joindre les justificatifs nécessaires (ex : note d'honoraires d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement)

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au besoin de financement, les sommes appelées auprès de la Communauté urbaine seront réajustées en conséquence.

En cas de dépassement, il est convenu que l'ensemble du plan de financement sera à revoir entre la Communauté urbaine et SNCF RÉSEAU et acté par un avenant.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Toute modification des travaux relevant du périmètre la Communauté urbaine de nature soit à en affecter les caractéristiques, l'exploitation ou le coût devra être préalablement approuvée par la Communauté urbaine.

SNCF RÉSEAU transmettra préalablement toute demande de modification à la Communauté urbaine accompagné de la cause de la modification et des impacts techniques, fonctionnels, temporels et financiers de cette modification sur l'opération. La Communauté urbaine disposera d'un délai d'un (1) mois à réception des éléments pour statuer sur cette demande.

De la même manière, toute modification de programme émanant de la Communauté urbaine devra être transmise au MOAU pour analyse des impacts coût et délais des modifications envisagées. SNCF RÉSEAU transmettra à la Communauté urbaine une synthèse de ces modifications et des impacts générés sur l'opération sous un (1) mois. La Communauté urbaine dispose d'un (1) mois pour transmettre à SNCF RÉSEAU son accord sur les modifications induites par ce changement de programme.

ARTICLE 10. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Un comité de suivi opérationnel et financier (comité de suivi) piloté par le MOAU sera mis en place et sera composé des représentants de la Communauté urbaine ainsi que du MOAU.

Il se réunira au moins une (1) fois par mois. Des réunions complémentaires pourront être organisées à la demande d'une des Parties.

Les parties s'accordent sur un planning prévisionnel de réunions du comité de suivi afin de permettre aux Parties de se rendre disponible.

Les convocations sont adressées 14 jours avant la date de la réunion. Elles précisent l'ordre du jour, la date, l'heure, la durée et le lieu de la réunion. Elles peuvent prendre la forme d'invitation OUTLOOK.

Les réunions pourront se tenir sur site, dans les locaux de la Communauté urbaine ou les locaux du MOAU situés sur le territoire de la Communauté urbaine ou exceptionnellement et avec accord des parties, à distance. Les Parties s'accordent à organiser au moins 2 réunions sur le site de l'opération :

- Réunion durant la phase travaux ;
- Réunion visant à réceptionner les travaux ;
- Et en cas de réserves émises par l'une des parties, toutes réunions visant à les lever.

Les réunions sur site ne font l'objet d'aucune demande de participation financière par SNCF RÉSEAU à la Communauté urbaine, et ce quel qu'en soit le motif.

Sauf demande expresse de réunion du comité de suivi par la Communauté urbaine, les convocations sont adressées par le MOAU.

Le comité de suivi a notamment pour objet de permettre aux Parties de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le MOAU est amené à effectuer un choix essentiel ou à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement du besoin de financement de l'opération ou de son délai.

Au minimum dix (10) jours ouvrés avant le comité de suivi, chaque Partie envoie à l'autre Partie les documents nécessaires à la bonne tenue de la réunion.

Le relevé de décision et/ou le compte-rendu de ces comités seront transmis par le MOAU à la Communauté urbaine qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire part de ses observations. A l'issue de ce délai, le relevé de décision et/ou le compte-rendu seront considérés validés par les parties.

ARTICLE 11. ASSURANCES

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, SNCF RÉSEAU assumera vis-à-vis de la CU GPS&O l'ensemble des responsabilités découlant de la qualité de maître d'ouvrage. SNCF RÉSEAU assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages.

ARTICLE 12. PROPRIETE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages et équipements réalisés au titre de l'opération ayant fait l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage prévu par la présente convention sont la propriété de la Communauté urbaine, après remise de l'ouvrage selon les modalités précisées ci-avant.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi à cet effet dans les conditions fixées par l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 13. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La remise des ouvrages à la Communauté urbaine par le MOAU, après acceptation par la Communauté urbaine, dans les conditions de l'article 2 de la présente convention, opère de plein droit transfert de la garde au profit de la Communauté urbaine de l'ouvrage réalisé au titre de la présente convention.

À compter de la remise de l'ouvrage à la Communauté urbaine, celle-ci assume pleinement la gestion et la maintenance (surveillance, entretien courant et spécialisé, réparation, renouvellement) des ouvrages ou parties d'ouvrage et de leurs aménagements relevant de sa propriété. Cependant, les obligations définies dans la convention de gestion continuent à s'appliquer, garantissant la pérennité des engagements pris.

En l'absence de remise formelle des ouvrages, quelle qu'en soit la raison, leur mise en service par la Communauté urbaine demeure sous sa responsabilité, avec les mêmes obligations de gestion et de maintenance. Dans ce cas, elle reprend pleinement ses droits sur les ouvrages concernés, toujours dans le cadre des dispositions de la convention de gestion précitée.

ARTICLE 14. GARANTIES

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, ou le cas échéant de sa prolongation, il est opéré, de plein droit, un transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de la Communauté urbaine. A compter de cette date, la Communauté urbaine se trouve subrogée dans les droits et les actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Par conséquent, jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU est l'interlocuteur unique des entreprises contractantes et demeure seul habilité à :

- solder les marchés ;
- exercer toutes actions contentieuses ;
- exercer un recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

En revanche, il est précisé que SNCF RÉSEAU reste responsable, en dehors de toute considération de durée de la mission, de la gestion des contentieux pendants devant les juridictions administratives ou judiciaires à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 15. SUPERPOSITION DE DOMANIALITES

Sans objet.

ARTICLE 16. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.
Elle prend fin à la réalisation des obligations contractuelles de chaque partie.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.
La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée,

- en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, les parties déterminent conjointement les modalités de remboursement des dépenses engagées, chacune en ce qui la concerne.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de trente (30) jours devra être mise à profit par les différentes parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Il est procédé à la date de prise d'effet de la résiliation à un constat contradictoire signé des Parties, des études et des travaux réalisés.

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal à :

Pour la Communauté urbaine

- Nom : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président
- Adresse : Autoneum – Rue des Chevries – 78410 Aubergenville

Pour SNCF RÉSEAU

- Nom :
- Adresse :
- Tél :
- E-mail :

ARTICLE 19. ANNEXES

Les annexes mentionnées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

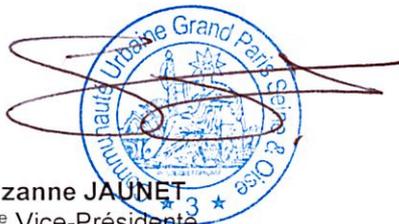
- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération ;
- Annexe 2 : Détail des dépenses prévisionnelles.

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A Aubergenville, le
Pour la Communauté urbaine

A _____, le
Pour SNCF RÉSEAU

Pour le Président et par délégation



Suzanne JAUNET
1^{ère} Vice-Présidente,
Déléguée aux espaces publics et
aux relations aux communes